Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM
☎ : 02.32.76.53.96
: 02.32.76.54.60
✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 3 MAR. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

Société TEILLAGE BELLET
RAFFETOT

Prescriptions Complémentaires relatives à la réalisation d'une étude d'impact

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté préfectoral du 3 mars 1953 autorisant M. BELLET à exercer une activité de teillage de lin sur la commune de RAFFETOT,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 5 décembre 2003

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 février 2004

La notification faite au demandeur le 26 FEV. 2004

CONSIDERANT:

Que la société TELLAGE BELLET exerce une activité de teillage et stockage de lin sur le territoire de la commune de RAFFETOT,

Que cette activité a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 3 mars 1953 susvisé,

Que les prescriptions applicables à cette installation sont particulièrement désuètes puisqu'elles font référence par exemple aux véhicules à traction hippomobile ou encore à l'obligation d'incinérer les déchets sur place,

Qu'à ce titre, il convient de demander à l'exploitant la réalisation une étude d'impact de ses installations afin de permettre la mise à jour des dispositions réglementaires applicables au titre de la protection de l'environnement,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société TEILLAGE BELLET, dont le siège social est route de la plaine du château à RAFFETOT, est tenue de réaliser d'ici juin 2004, une étude d'impact de ses installations classées pour la protection de l'environnement (activité de teillage, stockage des matières premières, des produits finis, des déchets, zones de circulation) pour le site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

Cette étude répondra de manière proportionnée aux enjeux environnementaux identifiés aux critères de l'article 4 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les

mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6:

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de RAFFETOT, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de RAFFETOT

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

15 MAR 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Claude MOREL